

Séance publique n°7 Z  
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;  
MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;  
MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.  
M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.891 OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE PREALABLE AU PERMIS DE LOCATION

Le Conseil,

Revu son règlement redevance du 19 décembre 2005 ;

Considérant que le décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif aux normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels ainsi que ses arrêtés d'exécution sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon impose au bailleur d'un bien visé par la législation de demander une attestation de conformité permettant au Collège échevinal de délivrer le permis de location visé par l'article 3, al.2 du décret précité ;

Considérant que ladite attestation de conformité doit être complétée par un enquêteur agréé par la Région Wallonne ; que le Chef de bureau technique de la Ville est agréé à ce titre ;

Attendu que la visite des lieux et l'examen de l'adéquation de ceux-ci avec les normes minimum prennent un temps considérable ; qu'il est donc juste que le coût de ce travail soit répercuté sur le demandeur par le biais d'une redevance ;

Vu à cet égard, l'article 8 de l'arrêté précité du Gouvernement wallon ;

A l'unanimité, ARRETE, pour l'exercice 2007, un règlement-redevance sur la délivrance des attestations de conformité pour l'obtention du permis de location visé par le décret du 6 avril 1995.

Cette redevance est fixée comme suit :

- pour l'attestation de conformité d'un logement individuel : 123,95 €
- pour l'attestation de conformité d'un logement collectif : 123,95 € à majorer de 24,79 € par pièce d'habitation à usage individuel.

La redevance est due par le bailleur et acquittée avant la délivrance du permis de location, en mains du Receveur communal, contre reçu.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
Secrétaire,  
(sé) Robert SERVAIS

Le Bourgmestre,  
Président,  
(sé) Guy COEME

Pour extrait conforme :  
Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,